

Sylvain ROBERT

Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité- Accès aux Services  
Publics et Ressources Internes  
Service Développement Commercial  
Et Promotion de la Ville  
**Tél. 03.21.69.86.86**

Affaire traitée par Mme ROLAND  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

ARRETE N° 2025 – 2151

PORANT DEROGATION  
AU REPOS DOMINICAL

Sylvain ROBERT  
Maire de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les articles L. 3132-1 et suivants et les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et L. 3132-7-1 du Code du travail,

Vu les consultations auprès des organisations patronales et de salariés en date du 21 octobre 2025,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2025 relative à l'avis de l'assemblée communale sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail du dimanche dans les commerces de détail au titre de l'année 2026,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025 relative à l'avis de l'assemblée communautaire sur les dérogations au repos dominical dans les établissements de commerce au détail,

### ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire de Lens sera autorisé à bénéficier d'une dérogation au repos dominical aux dates suivantes :

- Dimanche 11 janvier (soldes d'hiver)
- Dimanche 22 mars (Polar Lens)
- Dimanche 5 avril (braderie des commerçants)
- Dimanche 21 juin (grandes fêtes de Lens)
- Dimanche 28 juin (soldes d'été)
- Dimanche 6 septembre (Lens rétro)
- Dimanche 4 octobre (braderie)
- Dimanche 29 novembre (Black Friday)
- Dimanche 6 décembre (fin d'année)
- Dimanche 13 décembre (fin d'année)
- Dimanche 20 décembre (fin d'année)
- Dimanche 27 décembre (fin d'année)

ARTICLE 2 : Les commerces autorisés à ouvrir devront se conformer aux dispositions de l'article L. 3132-27 du Code du Travail qui précise que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

ARTICLE 3 : Un repos compensateur sera accordé aux salariés ayant travaillé le dimanche collectivement ou par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression dudit repos. De plus une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou égale à une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée, sera accordée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

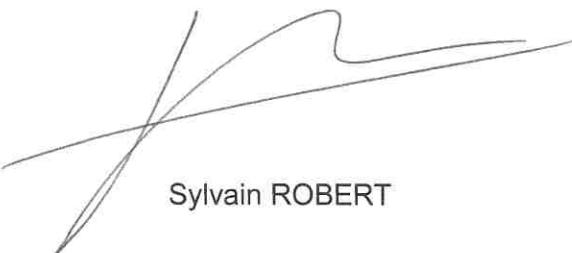
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune de Lens. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, à Monsieur le Commissaire Central de Police du commissariat de Lens et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police ainsi que le Directeur de la Police Municipale de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le

16 DEC. 2025

Le Maire,



Sylvain ROBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20251216-AR2025-2151-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025